

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN, 1. P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637



TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN, 1. B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-04-74-T
Le Procureur c/ Slobodan Praljak

DOCUMENT PUBLIC
DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et ultérieurement modifiée (la « Directive ») et, en particulier, ses articles 16 et 20,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 RÉV. 3),

ATTENDU que, le 5 avril 2004, Slobodan Praljak a été transféré au siège du Tribunal et que, le 14 juin 2004, il a informé le Greffe qu'il avait retenu les services de M^{es} Božidar Kovačić et Nika Pinter, avocats en Croatie, en tant que conseil et coconseil, respectivement, pour le représenter devant le Tribunal,

ATTENDU que, le 13 septembre 2004, Slobodan Praljak a présenté au Greffe une déclaration de ressources et demandé ainsi la commission d'office d'un conseil au motif qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour régler les frais de sa défense,

VU la Décision rendue le 17 juin 2005, par laquelle le Greffier adjoint a rejeté la demande d'aide juridictionnelle puisque Slobodan Praljak refusait de lui communiquer les informations nécessaires pour déterminer sa situation financière et que, ce faisant, il n'avait pas prouvé qu'il n'avait pas la capacité de rémunérer un conseil,

ATTENDU que, le 21 septembre 2005, la Chambre de première instance I a confirmé la Décision du Greffier adjoint du 17 juin 2005,

VU la notification des conseil et coconseil de Slobodan Praljak de leur retrait en tant que conseil et coconseil officiels, comme suite à la décision du Greffe portant rejet de la demande d'aide juridictionnelle qu'avait présentée Slobodan Praljak en vertu de l'article 45 du Règlement au motif qu'il n'était pas en mesure de régler les frais de sa défense (*Notice of Slobodan Praljak's Counsel's and Co-counsel's Withdrawal as Counsel and Co-counsel of Record Based on the Registry's Decision Denying Slobodan Praljak's Rule 45 Request for Legal Assistance in Light of His Inability to Finance His Defence*), notification déposée le

29 septembre 2005, par laquelle M^{es} Božidar Kovačić et Nika Pinter ont informé le Greffe et la Chambre que l'Accusé avait renoncé à leurs services,

ATTENDU que, le 3 novembre 2005, le Greffier a informé la Chambre et les parties que Slobodan Praljak avait choisi d'assurer lui-même sa défense en vertu de l'article 45 F) du Règlement,

VU les requêtes présentées par Slobodan Praljak le 5 janvier 2006 aux fins de l'examen d'un avis du Greffier du Tribunal et aux fins de la commission d'office d'un conseil de la défense (*Request of Slobodan Praljak for the Review of an Opinion of the Registrar of the Tribunal and Request for Assignment of Defence Counsel*), et la réponse du Greffe du 27 janvier 2006,

VU la Décision relative à la commission d'office d'un conseil de la défense, rendue le 15 février 2006 par la Chambre de première instance II (la « Décision de la Chambre de première instance »), par laquelle elle a donné instruction au Greffier de commettre d'office un conseil à la défense de Slobodan Praljak dans l'intérêt de la justice,

ATTENDU que, le 16 février 2006, Slobodan Praljak a demandé au Greffe de commettre M^e Božidar Kovačić à sa défense en exécution de la Décision de la Chambre de première instance, et que, le 19 février 2006, M^e Kovačić a demandé la commission d'office de M^e Nika Pinter en tant que de coconseil,

ATTENDU que, le 6 mars 2006, le Greffier a commis d'office M^{es} Kovačić et Nika Pinter en tant que conseil principal et coconseil, respectivement,

ATTENDU que, le 22 février 2011, M^e Kovačić a, en application de l'article 20 A) i) de la Directive, demandé au Greffier de révoquer sa commission en tant que conseil principal,

ATTENDU que, le 22 février 2011, l'Accusé a également demandé par écrit la révocation de la commission d'office de M^e Kovačić comme conseil principal et la commission d'office de M^e Pinter à la place de ce dernier,

ATTENDU que le Greffier a prié M^{es} Kovačić et Pinter de lui fournir un complément d'informations sur la demande de révocation,

ATTENDU que le Greffier est convaincu par les raisons avancées par M^e Kovačić concernant la demande de révocation,

ATTENDU que l'article 20 A) i) de la Directive prévoit que, dans l'intérêt de la justice et à la demande de l'accusé ou de son conseil, le Greffier peut révoquer la commission d'office de ce dernier,

ATTENDU que, le 7 avril 2011, M^{es} Kovačić et Pinter ont présenté au Greffe un plan de transition prévoyant que M^e Pinter assure la fonction de conseil principal et M^e Kovačić celle de coconseil pendant une période transitoire, en attendant la révocation de sa commission d'office,

ATTENDU que l'intérêt de la justice commande d'autoriser le remplacement du conseil principal, étant donné les circonstances, et de commettre d'office M^e Kovačić comme coconseil à titre provisoire,

DÉCIDE, en application de l'article 20 A) de la Directive :

- 1) de révoquer la commission d'office de M^e Kovačić et de commettre d'office M^e Pinter en tant que conseil principal de Slobodan Praljak, à compter de la date de la présente décision,
- 2) de commettre d'office M^e Kovačić comme coconseil de M^e Pinter, à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

Ken Roberts

[Sceau du Tribunal international]

Le 11 avril 2011
La Haye (Pays-Bas)